

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

Réser
au
Monite
belgi

***15039871***

04 MARS 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 460.138.108

Dénomination

(en entier) : **AtMOsphères**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but Lucratif**Siège : **Place de la Reine 35 à 1030 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts (article 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) Ajout d'un
nouvel article 5, 8 et 13 - Démission (s) - Réélection (s) - Nomination (s) des
adminsitrateurs**

Suite à l'Assemblée générale du 11 juin 2014; les membres de celle-ci ont approuvé les statuts tel qu'ils ont
fait l'objet d'un vote lors de l'Assemblée statutaire du 11 décembre 2013.

Statuts coordonnées de l'asbl "AtMOsphères"

Article 1. Dénomination et abréviation

§1. L'association a pour dénomination « AtMOsphères ».

Article 2. Siège de l'association

§1. Le siège de l'association est fixé à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Place de la reine 35.

§2. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale sur décision de
l'Assemblée générale.

Article 3. But de l'association

§1. L'association a pour but exclusif l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans
leurs rapports avec l'environnement social.

§2. L'action de l'association s'inscrit dans le cadre du Décret du 4 mars 1991 (Moniteur belge du 12 juin
1991) relatif à l'Aide à la Jeunesse. L'évolution de ses missions sera respectueuse des arrêtés qui lui sont
relatifs.

Article 4. Objet social de l'association

§1. L'association a pour objet exclusif de développer une aide préventive et un accompagnement socio-
éducatif à des jeunes rencontrant des difficultés particulières dans leurs milieux de vie, voire à des jeunes en
situation ou en voie d'exclusion. Les travailleurs veillent à tenir compte de l'environnement familial du jeune.

§2. L'aide préventive assurée par le service comporte nécessairement l'aide sociale individuelle et l'action
communautaire, et éventuellement l'action collective. Ces trois dimensions sont sous-tendues par un même
objectif de prévention.

§3. L'association promeut une meilleure connaissance des activités et des préoccupations des jeunes
auprès des personnes et instances concernées.

Article 5. Les membres de l'association

§1. L'association est composée d'au moins cinq membres.